

Contenu du dossier de certificat de patrimoine

Le dossier nécessaire à l'obtention du certificat de patrimoine comporte, outre la demande visée à l'article 3, § 2, les documents suivants :

1. Le procès-verbal de la première réunion du comité d'accompagnement;
2. Le procès-verbal de synthèse du comité d'accompagnement;
3. Le résultat de l'étude préalable réalisée;
4. Les plans de la situation existante;
5. Les plans de la situation projetée, notamment pour les monuments les élévations, les coupes et les détails qui favorisent la compréhension du dossier;
6. Le cahier des charges, accompagné du métré descriptif et estimatif;
7. La liste des postes du cahier des charges qui pourraient faire l'objet d'une subvention au terme de l'article 208 du Code;
8. L'avis de la Commission.

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 relatif au certificat de patrimoine.

Namur, le 4 mars 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine,
R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports,
M. LEBRUN

Cette annexe a été insérée par l'AGW du 17 juin 2004, art. 4.